

**CONVENTION DE CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION
DE DONNEES D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES
SOUS FORME NUMERIQUE**



Entre

La Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes

Ayant son siège 23 rue Jean Baldassini- 69347 Lyon Cedex 07 – France

Maître d'ouvrage délégué sur Rhône-Alpes du programme national « Inventaire, Gestion et Conservation des Sols » (INRA-Ministère de l'Agriculture), représentant les co-maîtres d'ouvrages,

Représentée par Monsieur **Michel JOUX**

En sa qualité de **Président**

désignée ci-après le « Fournisseur » ou la « Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes »,

d'une part,

Et

Le syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

Ayant son siège 2 avenue des Allobroges – Square Voltaire – BP33 – 74200 THONON-LES-BAINS

Représenté par Monsieur **Michel CAPLOT**

En sa qualité de **Président**

désigné ci-après le « Bénéficiaire »

d'autre part,

*Individuellement et/ou collectivement désignés ci-après par « **la et/ou les Partie(s)** »*

il est convenu ce qui suit.

Préambule

1.1. La Base de Données Sols de Rhône-Alpes est constituée par les référentiels régionaux pédologiques (RRP) à l'échelle du 1/250 000 des départements de l'ex-Région Rhône-Alpes, et contient des données géographiques associées à une base sémantique au format national DoneSol. Cette base de données et les données ou informations issues de son exploitation par ses co-maîtres d'ouvrage : la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes et les Chambres d'Agriculture Départementales de Rhône-Alpes, sont leur propriété exclusive. Elle est protégée par la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 intitulée « code de la propriété intellectuelle ».

Elle a été réalisée dans le cadre du programme national Inventaire Gestion et Conservation des Sols (IGCS) du Groupement d'intérêt Scientifique Sols (<https://www.gissol.fr/>).

1.2. Le bénéficiaire :

Présentation du bénéficiaire : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) est un syndicat mixte regroupant 3 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). À ce titre, il assure notamment l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du SCoT du Chablais.

Contexte de la demande de mise à disposition :

La présente demande s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT du Chablais et plus particulièrement d'une réflexion engagée sur la prise en compte des sols dans la territorialisation des enjeux du territoire.

Les données sollicitées viendront compléter et enrichir d'autres sources de données mobilisées par le SIAC afin d'améliorer la connaissance des sols à l'échelle du territoire du SCoT du Chablais. Elles contribueront à l'identification des secteurs à enjeux et à l'aide à la décision pour la territorialisation de futures actions et orientations susceptibles d'être intégrées dans les prochaines évolutions du document de planification.

1.3. Les deux parties se sont rapprochées pour établir la présente convention d'utilisation de données, ci-après nommée « convention », de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la demande de mise à disposition présentée ci-dessus et coordonnée par le Bénéficiaire.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition par la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, de données géographiques et sémantiques numérisées des sols et de leur utilisation.

Article 2 - Type de mise à disposition

2.1. La mise à disposition est faite à titre de concession non exclusive, limitée à une exploitation pour le seul compte du Bénéficiaire.

2.2. En cas de diffusion à un prestataire de la donnée concédée, ce dernier devra s'engager à la restituer et/ou la détruire à l'issue de sa prestation. Le Bénéficiaire veillera au respect de cet engagement par le Prestataire.

2.3. La mise à disposition d'autres données que celles indiquées à l'article 3 pourra être demandée par le Bénéficiaire auprès du producteur pendant toute la durée de la convention moyennant un coût financier.

Article 3 – Description de la mise à disposition

La concession de mise à disposition concerne les données définies ci-après pour le projet cité au Préambule. Le Bénéficiaire adressera au Fournisseur par courriel le périmètre d'étude pour

que celui-ci puisse établir les informations souhaitées.

1. Base de Données Sols

- Source : Programme régional IGCS de cartographie des sols de Rhône-Alpes
- Périmètre géographique concerné : Le territoire couvert par le SCoT du Chablais (3 EPCI : Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération, Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance et Communauté de communes Haut Chablais Interco)
- Types de fichiers et format :
 - Les Couches vectorielles / RGF Lambert 93 au format shape ;
 - Les Bases de données départementales au format Access (données surfaciques) : tables UCS, UTS et strates
 - Les métadonnées du RRP sont fournies par mail
 - Echelle maximale d'utilisation : 1/ 100 000.
- Les données seront copiées à partir du système d'information du Fournisseur et envoyées au Bénéficiaire par courriel.

2. Notices explicatives et fiches de sols au format PDF

Il s'agit de documents d'accompagnements des référentiels régionaux pédologiques au 1/250 000 qui seront mis à disposition du bénéficiaire pour le/les départements concernés par sa demande.

Article 4 – Droits de Propriété

4.1. Les fichiers fournis sont la propriété du Producteur et des co-maîtres d'ouvrage. Ils constituent des réalisations protégées par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 et les dispositions codifiées à ce titre.

La mise à disposition de fichiers, dont le contenu est précisé dans la présente convention consiste en un droit d'usage. Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de droit de propriété intellectuelle au profit du Bénéficiaire.

En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit tout acte de nature à porter atteinte à cette propriété.

Les droits concédés au Bénéficiaire sont limitativement énumérés dans la présente convention.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit du Bénéficiaire, et ne sont pas transmissibles par ce dernier.

4.2. Chaque Partie reste propriétaire des résultats et des méthodologies lui appartenant préalablement et/ou développées par lui au cours de la présente convention.

Chaque Partie dispose du droit d'utiliser librement tout ou partie des résultats lui appartenant préalablement ou obtenus par elle ou l'autre Partie dans le cadre de la présente Convention pour satisfaire ses propres besoins de recherche, ou pour l'évaluation des agents ou des programmes, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.

En particulier, les bases de données générées par le Bénéficiaire, utilisant les données du Fournisseur, sont la propriété exclusive du Bénéficiaire.

Article 5 - Conditions et droits d'exploitation, d'utilisation et de diffusion

5.1. Les données numériques sont mises à disposition par le Producteur pour leur seule utilisation par le Bénéficiaire dans le cadre de ses missions (Confère Préambule). Conformément à la loi du 1er juillet 1992, toute autre utilisation des fichiers non expressément autorisée est illicite.

5.2. Le Bénéficiaire s'interdit :

- tout usage de ces données à d'autres fins,
- toute cession gratuite ou payante à un tiers sous forme numérique ou sous toutes autres formes.

5.3. Le Bénéficiaire peut intégrer les données à son propre système d'information en les adaptant selon ses besoins à condition de respecter les critères de validité spécifiés par le Fournisseur.

5.4. Le Bénéficiaire peut agréger les données fournies, ajouter ou supprimer des attributs, croiser ces données avec d'autres couches d'informations, réaliser des généralisations géographiques.

Ces traitements sont effectués par le Bénéficiaire sous son entière responsabilité.

5.5. Le Bénéficiaire ne pourra communiquer à des tiers que des informations composites, issues de traitements ou modélisations pour lesquelles il aura apporté une contribution substantielle, à l'exclusion des données fournies, et qui respecteront la condition suivante. Le Bénéficiaire mentionnera sur tous ses travaux (rapports, cartes, publications, ...) utilisant tout ou partie des données ou cartes, objet de la présente convention, le nom et l'origine des Bases de Données utilisées ainsi que la source des informations, à savoir : «La Chambre Régionale d'Agriculture de Auvergne-Rhône-Alpes - <https://aura.chambres-agriculture.fr/>».

La diffusion à des tiers de données issues des fichiers visés à l'article 3 (confère paragraphe précédent) pourra se faire par le Bénéficiaire sur tirage papier d'extraits de carte uniquement et sous forme de fichiers « pdf ». Cette diffusion exclura toute activité lucrative ou commerciale de la part du bénéficiaire.

Toute diffusion sur Internet par le « Bénéficiaire » des données numériques graphiques (données vecteur) et sémantiques originales fournies, est interdite.

ARTICLE 6 – Personnes ressources

Les interlocuteurs pour cette convention sont :

- Pour le « Fournisseur » : Jean-Pascal Mure
- Pour le « Bénéficiaire » : Marilyne WAETERLOOT

Article 7 – Responsabilités du Producteur

La responsabilité du Fournisseur est limitée à la mise à disposition des fichiers et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées.

Le Fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers fournis et s'engage à fournir des données conformes aux spécifications mentionnées à l'article 3. Toutefois, s'il subsistait des erreurs ou anomalies involontaires au sein des fichiers fournis, le « Fournisseur » ne saurait être tenu responsable de leurs conséquences éventuelles pour le « Bénéficiaire ».

De même, le Fournisseur n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers par le Bénéficiaire.

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable d'un dommage, tant à l'égard du Bénéficiaire que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de leur part dans l'exécution des obligations découlant, pour le Fournisseur, de la présente licence. Ainsi et notamment, la responsabilité de Fournisseur ne pourra être recherchée en cas de défauts de :

- compatibilité des fichiers avec des systèmes informatiques,
- convenance des fichiers aux besoins du Bénéficiaire,
- fiabilité ou d'actualité des données autres que celles considérées par la présente licence,

ou en cas d'altération des fichiers provenant d'opérations de reproduction ou d'adaptations effectuées par le Bénéficiaire ou pour son compte.

Article 8 – Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare s'être assuré que les spécifications techniques des cartes et fichiers mis à sa disposition correspondent à ses besoins.

Il lui appartient de s'assurer qu'il dispose des compétences nécessaires pour l'utilisation des données et des fichiers. Il est responsable de l'utilisation qu'il fait des fichiers.

Le Bénéficiaire s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par ses préposés les dispositions de la présente licence qui régissent les droits d'utilisation des fichiers.

Le Bénéficiaire s'engage, à l'issue des travaux qui seront menés dans le cadre du projet cité au Préambule, à :

- rapporter au Fournisseur toutes erreurs importantes rencontrées lors de l'utilisation de la BD fournie par le Producteur,
- adresser au Fournisseur la copie de toute publication basée sur les données fournies, sachant que toute communication écrite ou orale devra mentionner la provenance des données brutes.

Le non-respect par le Bénéficiaire de ces obligations peut entraîner la résiliation par le Fournisseur, de plein droit et sans préavis, de la cession des droits d'utilisation des fichiers, celui-ci se réservant par ailleurs la possibilité d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

Article 9 – Clauses de confidentialité

Chacune des parties s'engage à ne pas divulguer les informations et documents qui lui auront été communiqués par l'autre Partie à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, à l'exception des informations relatives à la nature des données disponibles auprès de la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes et des indications de l'Article 2.

ARTICLE 10 – Conditions financières :

Les prix sont établis selon les conditions tarifaires suivantes : frais liés à l'extraction et à la mise à disposition des données et des documents connexes demandés par le Bénéficiaire dans la présente Convention : **350 Euros HT**.

Le Fournisseur adressera la facture à l'attention du :

Syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais 2, av. des Allobroges - Square Voltaire - BP 33- 74201 THONON-LES-BAINS. SIRET : **257 402 560 00029**

Article 11 - Durée, modification de la Convention

11.1. La présente Convention est établie dans le cadre du projet cité au préambule et est valable 3 ans à partir de la date de sa notification ; au-delà de cette limite, une prolongation pourra être examinée par avenant à celle-ci.

11.2. Cette convention peut être modifiée ou adaptée par les Parties. Dans ce cas, un avenant à cette convention sera établi d'un commun accord entre les Parties.

Article 12 - Cessibilité de la Convention

La présente convention ne pourra être cédée, en tout ou partie, à titre gratuit ou onéreux.

Article 13 – Dénonciation de la Convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties, pour non-respect de ses clauses par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition de respecter un préavis d'un (1) mois.

A l'issue d'une dénonciation, le Bénéficiaire s'interdit toute utilisation interne, toute diffusion des données ou cartes mises à sa disposition dans le cadre de cette convention.

Article 14 - Interprétation de la Convention

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance de la présente convention dans toutes ses dispositions écrites et déclarent en accepter les termes et conditions.

Article 15 – Attribution de compétences

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant la juridiction compétente de Lyon.

Lyon, le

Le Président de la Chambre Régionale
d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,
Michel JOUX

Le Président du SIAC,
Michel CAPLOT